



LA SONANTAISE

L'asso... Sonantes !

Statuts

Préambule

L'Association « La SoNantaise » a pour objectif d'émettre, gérer et de contribuer au développement de la monnaie locale complémentaire et solidaire de Nantes, SoNantes. En amplifiant le caractère participatif et partenarial de la monnaie de Nantes, elle se substitue à la fois au comité de pilotage de la Monnaie et aux ateliers participatifs qui se sont tenus pour débattre et améliorer le projet. Les titulaires d'un compte en SoNantes sont, s'ils le souhaitent, membres de l'Association « La SoNantaise ».

Elle est composée de 4 collèges :

- ✓ Les membres fondateurs,
- ✓ Les membres actifs : les réseaux d'acteurs économiques, associatifs, syndicaux ou sociaux, de la région nantaise, les ambassadeurs de SoNantes, les établissements de formation,
- ✓ Les professionnels utilisateurs de la Monnaie de Nantes,
- ✓ Les particuliers utilisateurs de la Monnaie de Nantes.

Article 1 : Constitution dénomination

Il est fondé à Nantes entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes subséquents, ayant pour titre « Association La SoNantaise »

Article 2 : Durée

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Crédit Municipal de Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Objets, Objectifs, missions :

L'Association « La SoNantaise » a pour objet l'émission et la gestion de la monnaie locale complémentaire SoNantes.

L'Association « La SoNantaise » organise le caractère participatif et citoyen de la monnaie de Nantes, cette large participation est une des garanties de la réussite de SoNantes. L'Association « La SoNantaise » :

- ✓ Contribue au développement de la monnaie sur le territoire,
- ✓ Réunit l'ensemble des acteurs de SoNantes : citoyens – entreprises – associations - collectivités territoriales – réseaux d'acteurs économiques
- ✓ Rassemble tous les acteurs économiques et sociaux publics et privés mobilisés par la Monnaie de Nantes

- ✓ Est un lieu de communication et de débat entre adhérents afin de faire émerger des propositions pour faire évoluer le dispositif,
- ✓ Favorise les échanges de biens et de services à l'intérieur du circuit,
- ✓ Mobilise les nouveaux adhérents,
- ✓ Adopte le manifeste pour la monnaie de Nantes, véritable charte éthique, et assure son évolution,
- ✓ Evalue les résultats et l'impact sur le territoire,
- ✓ Promeut la culture de la monnaie locale et sera en relation avec les autres monnaies locales.

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes morales ou physiques organisées en quatre collèges ayant la qualité de :

- ✓ Membres fondateurs,
- ✓ Membres actifs,
- ✓ Membres utilisateurs : personnes morales,
- ✓ Membres utilisateurs : personnes physiques.

Chaque membre ne peut disposer aux assemblées générales que de sa propre voix et de celle d'un autre adhérent de son collège.

La désignation des représentants des personnes morales est opérée conformément à leur procédure interne.

L'association pourra nommer des membres d'honneur, ayant voix consultative, par décisions de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Membres des quatre collèges

- Les membres fondateurs – Nantes Métropole représentée par le Président ou son représentant, la Ville de Nantes représentée par le Maire ou son représentant, le Crédit Municipal de Nantes représentée par son Directeur Général ou son représentant, la Chambre de Commerce et de l'Industrie représentée par son Président ou son représentant, la Chambre des Métiers et de l'artisanat représentée par son Président ou son représentant et la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire représentée par son Président ou son représentant
- Les membres actifs des réseaux facilitateurs, sont les réseaux représentant des organisations issues du monde économique, social et de la formation et soutenant le projet.
- Les entreprises utilisatrices, quel que soit leur statut, société, associations, coopératives, mutuelles.
- Les particuliers utilisateurs.

Article 7 : Admission

La qualité de membre utilisateur de l'association est subordonnée à l'acceptation de la Charte de SoNantes et à l'ouverture d'un compte en SoNantes auprès de SoNao. Tous les utilisateurs de SoNantes, personnes morales ou physiques qui le souhaitent sont membres de l'Association.

Pour les membres actifs, il faut être parrainé par au moins deux autres membres actifs et être agréé par le Bureau.

Article 8 : Radiation

La qualité des membres se perd par le décès ou la résiliation de son compte en SoNantes auprès de la SoNao.

La radiation est prononcée dans le cas où un membre nuit aux intérêts de l'Association ou dont les actes seraient en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. Seule l'Assemblée Générale peut la décider.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- ✓ Des subventions de toute nature, publiques et privées,
- ✓ Des produits des conventions passées avec l'Union Européenne, l'Etat et les collectivités territoriales,
- ✓ Du montant de toutes taxes affectées et de toutes recettes autorisées par la loi, dont les dons et legs,
- ✓ De la participation de bénévoles,
- ✓ Des mises à disposition de personnels et de biens immobiliers,

Article 10 : Assemblée Générale

Les membres de l'association sont réunis en Assemblée Générale une fois par an au moins.

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration, ou à la demande d'un tiers minimum du nombre total des membres de l'association. La convocation est adressée au plus tard 15 jours avant la date retenue. En cas d'urgence manifeste ce délai pourra être ramené à 8 jours.

L'assemblée générale peut délibérer si le tiers au moins des membres fondateurs et des membres actifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale examine et approuve le rapport moral et le rapport financier annuel et donne quitus au conseil d'administration.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le(a) Président(e) et le Secrétaire.

Elle ratifie le changement de siège de l'association.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire est réunie en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié du nombre total des membres de l'association. La convocation est adressée au plus tard 15 jours avant la date retenue. En cas d'urgence manifeste ou de non quorum de l'Assemblée Générale, ce délai pourra être ramené à 8 jours.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer si le tiers au moins des membres fondateurs et des membres actifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du(de la) président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration est possible, dans la limite de deux procurations par membre.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, avec l'accord obligatoire du collège des membres fondateurs.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le(a) Président(e) et le Secrétaire.

Article 13 : Conseil d'Administration

L'Association « La SoNantaise » est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 24 membres répartis dans 4 collèges avec voix délibératives.

Chaque collège comporte au maximum 6 membres. Chaque collège élit en son sein ses administrateurs. La durée des fonctions d'administrateurs est de trois ans renouvelables.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les axes de travail de l'association et veille à leur réalisation. Il délibère sur les projets et propositions qui lui sont soumis par le Bureau. Il définit annuellement un programme d'action et le budget qui y correspond.

Il ratifie le choix de nouveaux membres actifs effectué par le Bureau.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Il désigne en son sein, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, un Trésorier et si besoin un trésorier adjoint, qui constituent le Bureau.

Le(a) Président(e) est proposé(e) par le collège des membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple et, en cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Un tiers des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés par un autre membre du conseil, est requis pour délibérer valablement. Faute de ce quorum, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau et les décisions y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre. Trois collèges au moins doivent être présents ou représentés.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le(a) Président(e) et le Secrétaire.

Le(a) Président(e) peut inviter à participer aux travaux du Conseil d'Administration toute personne susceptible d'enrichir l'examen des points à l'ordre du jour.

Article 14 : Bureau

Le Bureau est constitué sur la base des dispositions définies dans l'article 13 des présents statuts.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée par un autre membre du bureau. Un membre ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple, celle du(de la) Président(e) étant prépondérante en cas de partage.

Le Bureau élabore le budget et veille à son exécution. Il traite tous les points relatifs à la conduite et à la gestion de l'association dans l'intervalle des réunions des autres instances, dans la limite des compétences exclusives réservées à ces dernières. Il est réuni au moins trois fois par an, dont systématiquement entre chaque Conseil d'Administration.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le(a) Président(e) et le Secrétaire.

Article 15 : Présidence

Le(a) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il représente notamment l'association en justice, en demande comme en défense, en vertu d'une habilitation spéciale du Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses attributions à un mandataire recevant procuration spéciale de sa part.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration élabore, en tant que de besoin, un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution et liquidation

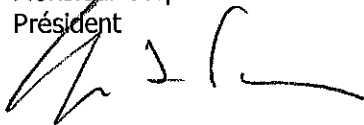
La dissolution de l'association « La SoNantaise » résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés, avec l'accord obligatoire des membres fondateurs.

En cas de dissolution, une résolution de l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association dont l'actif est dévolu conformément à la loi de 1^{er} juillet 1901 et aux textes subséquents.

Le(a) Président(e) du Conseil d'Administration et le Trésorier seront actifs aux opérations de liquidation.

Fait à Nantes, le 16 octobre 2017,

Monsieur Stéphane DE GUERNY
Président



Monsieur Patrick FORGEAU
Secrétaire

